

NON VISÉ

Encadrement de la vente d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

- Depuis la fin de l'année 2017, HQ a reçu un volume exceptionnel de demandes de raccordement en provenance du secteur lié à la technologie « chaînes de blocs » et d'entreprises spécialisées dans le minage des cryptomonnaies.
- Ces demandes représentent des occasions intéressantes sur le plan économique. Toutefois, ce secteur en plein développement soulève certains enjeux, notamment la création d'emplois directs plutôt limitée en fonction des mégawatts alloués.
- Le gouvernement entend mettre en place un encadrement de la vente et la distribution de l'électricité aux consommateurs de ce secteur d'activité. La Régie de l'énergie (Régie) dispose de la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée ou distribuée au Québec.
- Hydro-Québec Distribution a déposé une demande tarifaire à la Régie le 14 juin 2018 visant à établir des tarifs et conditions pour la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La Régie procédera à l'étude de la demande et tiendra des audiences publiques du 29 octobre 2018 au 6 novembre 2018.

NON VISÉ

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'entente à conclure dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit autorisé à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation

des adultes de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, les quatre centres régionaux d'éducation des adultes, soit les centres de Kahnawake, de Lac Simon, de Listuguj et de Uashat mak Mani-Utenam;

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit autorisé à verser à la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 une subvention annuelle maximale de 4 136 530 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 4 340 490 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 4 544 450 \$ pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68726

Gouvernement du Québec

Décret 646-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif;

ATTENDU QU'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ATTENDU QU'aux fins du présent décret, un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

ATTENDU QUE cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis l'année 2017;

ATTENDU QUE l'État d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec Distribution fait état de besoins additionnels en puissance, et ce, dès 2019-2020;

ATTENDU QU'en répondant à cette demande, Hydro-Québec allouerait la capacité en puissance actuellement disponible à un seul secteur d'activités;

ATTENDU QUE cette situation est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d'importance au Québec, notamment l'aluminium et la métallurgie, pour lesquels la disponibilité en énergie est essentielle;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois créés par mégawatt utilisé dans le secteur de la technologie des chaînes de blocs, spécialement ceux des installations de minage de cryptomonnaies est actuellement évalué comme l'un des moindres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et qu'en vertu de l'article 52.3 de cette même loi, les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont, entre autres, établis en tenant compte du dernier alinéa de l'article 49, lui permettant d'utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68727

Gouvernement du Québec

Décret 647-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019 sont respectivement de 138 927 000 \$ et de 138 205 000 \$ et que les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sont respectivement de 2 595 000 \$ et de 3 212 000 \$;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 138 927 000 \$ et de 138 205 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sont respectivement de 2 595 000 \$ et de 3 212 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68728

Gouvernement du Québec

Décret 648-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 194 741,24 \$ le montant que l'Organisme doit verser au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 soit fixé à 194 741,24 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68729

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif;

ATTENDU QU'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ATTENDU QU'aux fins du présent décret, un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

ATTENDU QUE cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis l'année 2017;

ATTENDU QUE l'État d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec Distribution fait état de besoins additionnels en puissance, et ce, dès 2019-2020;

ATTENDU QU'en répondant à cette demande, Hydro-Québec allouerait la capacité en puissance actuellement disponible à un seul secteur d'activités;

ATTENDU QUE cette situation est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d'importance au Québec, notamment l'aluminium et la métallurgie, pour lesquels la disponibilité en énergie est essentielle;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois créés par mégawatt utilisé dans le secteur de la technologie des chaînes de blocs, spécialement ceux des installations de minage de cryptomonnaies est actuellement évalué comme l'un des moindre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et qu'en vertu de l'article 52.3 de cette même loi, les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont, entre autres, établis en tenant compte du dernier alinéa de l'article 49, lui permettant d'utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;
3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :
 - a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;
 - b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de

secteurs d'importance stratégique pour le Québec;

- c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
- d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;
- e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

- a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;
- b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
- c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

ARRÊTÉ CONCERNANT la suspension
du traitement des demandes présentées
par les consommateurs d'électricité pour
un usage cryptographique appliqué aux
chaînes de blocs afin d'assurer le
maintien des approvisionnements en
énergie

---0000000---

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES,

VU le paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le
ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en
vertu duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a
notamment comme fonctions et pouvoirs d'assurer le maintien des
approvisionnements en énergie;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec fait face à une
demande exceptionnelle et soudaine des consommateurs pour un usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

CONSIDÉRANT qu'aux fins du présent arrêté, la
catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique
appliqué aux chaînes de blocs signifie tous les consommateurs
d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service
d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation
d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques
permettant notamment de valider les transactions successives effectuées
entre utilisateurs de chaîne de blocs;

CONSIDÉRANT que ces demandes totalisent plusieurs
milliers de mégawatts et ne cessent de croître depuis l'année 2017;

CONSIDÉRANT que ces demandes dépassent
largement les prévisions et les capacités d'Hydro-Québec à court et
moyen termes;

CONSIDÉRANT que les nouvelles demandes des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux besoins additionnels en puissance à satisfaire dès 2019-2020 identifiés dans l'état d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026;

CONSIDÉRANT que ces demandes, puisqu'elles impliquent des besoins additionnels susceptibles de mettre en péril le maintien des approvisionnements en énergie, doivent faire l'objet d'un encadrement particulier de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et
- b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 MAI 2008

Le ministre de l'Énergie
et des Ressources naturelles,

53-54

PIERRE MOREAU

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Josée Magny a été nommée membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Nathalie Dubois a été nommée membre représentant les employeurs du milieu coopératif en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Katia Atif a été nommée membre représentant les femmes en vertu de l'arrêté AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 14 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que des consultations ont été menées par la ministre responsable du Travail auprès d'organismes qu'elle considère représentatifs des groupes énumérés à l'article 39.0.0.4 de la Loi.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Ghislaine Paquin, responsable des services d'information juridique d'Au bas de l'échelle, est nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail représentant les salariés non syndiqués à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Marie-Josée Magny.

Monsieur Alain Pineau, directeur principal des relations professionnelles du Mouvement Desjardins, est nommé membre du Comité consultatif sur les normes du travail représentant les employeurs du milieu coopératif à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Nathalie Dubois.

Madame Kim Paradis, directrice générale du Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, est nommée membre du Comité consultatif sur les normes

du travail représentant les femmes à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 13 juin 2019, en remplacement de madame Katia Atif.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 29 mai 2018

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

68715

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 31 mai 2018

CONCERNANT la suspension du traitement des demandes présentées par les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en vertu duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment comme fonctions et pouvoirs d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

CONSIDÉRANT qu'aux fins du présent arrêté, la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

CONSIDÉRANT que ces demandes totalisent plusieurs milliers de mégawatts et ne cessent de croître depuis l'année 2017;

CONSIDÉRANT que ces demandes dépassent largement les prévisions et les capacités d'Hydro-Québec à court et moyen termes;

CONSIDÉRANT que les nouvelles demandes des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux besoins additionnels en puissance à satisfaire dès 2019-2020 identifiés dans l'état d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026;

CONSIDÉRANT que ces demandes, puisqu'elles impliquent des besoins additionnels susceptibles de mettre en péril le maintien des approvisionnements en énergie, doivent faire l'objet d'un encadrement particulier de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et

b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 mai 2018

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

PROJET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
INFORMATIONS REQUISES POUR L'ÉVALUATION DU TARIF D'ÉLECTRICITÉ
ET DES CONDITIONS DE DISTRIBUTION

| Énergie requise | |
|---|---------------|
| Date de début de production de l'entreprise | Année et mois |
| Mégawatts | Xx |
| Facteur d'utilisation | % |
| Énergie annuelle | kWh |

| Investissements (Capex) | | |
|------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Période de construction | Année(s) | |
| Emplois en construction (note 1a) | Xx | |
| Terrain | Montant total (M\$) | |
| Bâtiment (note 1b) | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| Machinerie et équipement (note 1b) | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| Services de génie (note 1b) | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| Autres (note 1b) (note 1c) | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| TOTAL | Montant total (M\$) | |

| Charges annuelles d'exploitation et autres | | |
|---|----------------------------|------------------------|
| Masse salariale (incluant les bénéficiaires marginaux) | Montant total (M\$) | |
| Amortissement | Montant total (M\$) | |
| Frais financiers | Montant total (M\$) | % créanciers du Québec |
| Taxes | Montant total (M\$) | |
| Achats de biens et services (note 2a) | | |
| Intrants (matières premières, matériaux), incluant le transport | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| Services | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| Électricité | Montant total (M\$) | |
| Gaz naturel ou autres sources d'énergie | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| Autres (note 2b) | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| TOTAL - charges annuelles par année type | Montant total (M\$) | |

| Détails de la masse salariale (note 2c) | | |
|--|------------------|--------------------|
| Main d'oeuvre non spécialisée | Nombre d'emplois | Salaire par emploi |
| Production | Nombre d'emplois | Salaire par emploi |
| Maintenance | Nombre d'emplois | Salaire par emploi |
| Ingénieurs | Nombre d'emplois | Salaire par emploi |
| Encadrement, supervision, comptabilité, etc. | Nombre d'emplois | Salaire par emploi |
| Autres (spécifier) | Nombre d'emplois | Salaire par emploi |

| Dépenses annuelles en capital de maintien (Voir note 3a) | | |
|---|----------------------------|-----------------------|
| Bâtiment | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| Machinerie et équipement | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| Services de génie | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| Autres (note 3b) | Montant total (M\$) | % provenant du Québec |
| TOTAL | Montant total (M\$) | |

Notes

Si le projet comporte plus d'une phase, compléter un formulaire d'information pour chaque phase.

Par exemple, votre projet comporte deux phases

Phase 1: construction d'une usine et opération pendant 5 ans

Phase 2: agrandissement de l'usine après 5 années d'opération

Puisque l'électricité requise, le nombre d'employés, les dépenses d'investissement, etc. vont varier d'une phase à l'autre, il est requis de compléter un formulaire pour la phase 1 (soit la construction de l'usine et les dépenses annuelles d'opération), et un second formulaire pour la phase 2 (soit les dépenses d'investissement requises pour augmenter la production à la sixième année, puis les dépenses annuelles d'opération liées à cette nouvelle partie de l'usine).

Note 1a

Si disponible, une évaluation du nombre d'emplois.

Ex : 500 personnes /années pendant 3 ans, pour la période de la construction.

Note 1b

Investissement total en \$ CAN ou \$ US (en spécifiant le taux de change utilisé), et séparation des investissements par principales composantes (bâtiment, machinerie et équipement, terrain, etc.). Il est requis de distinguer la proportion des achats réalisés au Québec de ceux importés.

Exemple :

Machinerie et équipement : 200 M\$, dont:

75% en provenance de fabricants hors Québec : 150 M\$

25% en provenance de fabricants au Québec : 50 M\$

Alors il faut inscrire 200 M\$ dans la colonne de gauche et 25% dans la colonne de droite.

Note 1c

Bien spécifier de quel genre d'actifs il s'agit. Ex: brevets

Note 2a

Dépenses annuelles d'exploitation pour une année type de pleine opération en dollars de l'année courante.

Pour chaque élément, fournir une évaluation de la dépense annuelle. Il est requis de distinguer la proportion des dépenses effectuées auprès de producteurs du Québec de celles importées, comme pour les dépenses d'investissement traitées précédemment. Si nécessaire, fournir les hypothèses de travail.

Note 2b

Bien spécifier de quel genre de dépenses il s'agit.

Fournir toutes les dépenses annuelles d'exploitation pour une année type (pleine production).

Note 2c

Une évaluation de la masse salariale annuelle, soit;

- Nombre d'employés par type d'emploi (production, maintenance, etc.),
- Salaire moyen par type d'emploi, incluant les bénéfices marginaux.

Note 3a

Pour chaque élément, fournir une évaluation de la dépense annuelle. Il est requis de distinguer la proportion des dépenses effectuées auprès de producteurs du Québec de celles importées.

Si nécessaire fournir les hypothèses de travail.

Exemple:

25 M\$ par année, dont :

Machinerie et équipement : 15 M\$

75% en provenance de fabricants hors Québec : 11,25 M\$

25% en provenance de fabricants au Québec : 3,75 M\$

Alors il faut inscrire 15 M\$ dans la colonne de gauche et 25% dans la colonne de droite.

Bâtiment : 10 M\$

50% en provenance de fabricants étrangers: 5 M\$

50% en provenance de fabricants au Québec : 5 M\$

Alors il faut inscrire 10 M\$ dans la colonne de gauche et 50% dans la colonne de droite.

Note 3b

Bien spécifier de quel genre d'actifs il s'agit.